



DELIBERATION N° 2020-047

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 05 mars 2020 portant approbation de la méthodologie de calcul de capacité à terme dans la région Europe du sud-ouest

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIDGE et Ivan FAUCHEUX, commissaires.

1. CONTEXTE, COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE

1.1 Introduction et contexte juridique sur le calcul de capacité à terme

Le règlement (UE) n° 2016/1719 de la Commission du 26 septembre 2016 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de capacité à terme (règlement « *Forward Capacity Allocation* », ci-après le « règlement FCA ») est entré en vigueur le 17 octobre 2016. Il porte sur le calcul et l'utilisation des capacités d'interconnexion aux échéances de long terme.

L'article 10 du règlement FCA prévoit que, au plus tard six mois après l'approbation de la méthode commune coordonnée de calcul des capacités visée à l'article 9, paragraphe 7, du Règlement (UE) n° 2015/1222 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion (règlement « *Capacity Allocation and Congestion Management* », ci-après le « règlement CACM »), tous les GRT de chaque région de calcul des capacités soumettent une proposition de méthode commune de calcul de la capacité aux échéances de long terme dans la région concernée.

Cette méthodologie de calcul de la capacité doit être compatible et cohérente avec la méthodologie de calcul de la capacité établie pour les échéances journalière et infra journalière conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement CACM.

Le règlement FCA dispose que la proposition de méthodologie commune doit établir les éléments indiqués aux articles 11 à 15 du règlement FCA, à savoir la marge de fiabilité, les limites de sécurité d'exploitation et les aléas, les clés de calcul et de variation de la production et la disponibilité technique des actions correctives. La proposition doit également comprendre une procédure de validation de la capacité d'échange entre zones. Ces méthodologies doivent respecter les exigences énoncées dans le règlement CACM, qui détermine ces paramètres pour les échéances de court terme.

En application de l'article 4 paragraphe 1 du règlement FCA, les gestionnaires de réseau de transport (« GRT ») définissent cette méthodologie et la soumettent pour approbation aux autorités de régulation compétentes. L'article 4 paragraphe 9 du règlement FCA précise que la proposition de méthodologie commune doit comprendre un calendrier de mise en œuvre et une description de son incidence attendue au regard des objectifs du présent règlement.

1.2 Compétence et saisine de la CRE

En application des dispositions de l'article 4, paragraphe 9 du règlement FCA, la proposition de méthodologie commune doit faire l'objet d'une approbation coordonnée par toutes les autorités de régulation de la région pour le calcul des capacités concernée. L'article 4, paragraphe 11 stipule que les autorités de régulation peuvent demander aux GRT d'apporter des modifications à cette méthodologie. Les GRT doivent alors soumettre aux autorités de régulation une nouvelle proposition dans un délai de deux mois.

Afin de faciliter les prises de décision coordonnées au sein de la région Europe du sud-ouest (« *South West Europe* », ci-après « SWE »), qui rassemble la France, l'Espagne et le Portugal¹, les autorités de régulation concernées² sont convenues, par l'intermédiaire d'un protocole d'accord établissant un Forum Régional des Régulateurs de l'Energie, de mettre en place un processus de coopération régionale. Pour chaque méthodologie régionale soumise par les GRT de la région SWE, les autorités de régulation coopèrent afin de parvenir à une position commune en faveur de l'approbation ou d'une demande d'amendement de la proposition. Elles élaborent un document de synthèse faisant état de cette position qu'elles adoptent à l'unanimité, sur la base duquel chaque autorité statue ensuite sur la méthodologie qui lui a été soumise.

En ce qui concerne la méthodologie de calcul de capacité à terme dans la région SWE, les GRT de la région ont organisé une consultation publique sur leur proposition du 15 mars 2019 au 15 avril 2019 via le réseau européen des gestionnaires de réseau de transport pour l'électricité (« *European network of transmission system operators for electricity* » ci-après « ENTSO-E »), conformément à l'article 6 du règlement FCA.

Une première proposition de méthodologie commune a été soumise le 15 mai 2019, date de réception par la dernière autorité de régulation de la région SWE. Cette proposition a fait l'objet d'une demande de modification le 14 novembre 2019 par les autorités de régulations de la région SWE. Une version modifiée a été soumise aux autorités de régulation de la région SWE le 14 janvier 2020.

Les autorités de régulation de la région SWE sont convenues, par un accord en date du 28 février 2020, que la méthodologie soumise le 14 janvier 2020 pouvait être approuvée en l'état. Les termes de cet accord sont annexés à la présente délibération qui en reprend les principaux éléments.

2. PROPOSITION DE L'ENSEMBLE DES GRT DE LA REGION SWE

2.1 Proposition soumise par les GRT de la région SWE

Les GRT de la région SWE ont soumis le 14 janvier 2020 une proposition de méthodologie commune de calcul des capacités à terme conformément à l'article 10 du règlement FCA, y compris une annexe décrivant la marge de fiabilité du transport et la méthodologie pour la définition des clés de répartition de la charge de production.

Les GRT de la région SWE ont également communiqué les documents suivants aux régulateurs à titre d'information:

- une note explicative qui apporte des explications complémentaires ;
- un document de synthèse et d'évaluation des avis formulés par les acteurs de marché à l'occasion de la consultation publique organisée à l'échelle de la région SWE.

2.2 Synthèse des avis formulés par les acteurs de marché lors de la consultation publique des GRT de la région SWE

Trois acteurs de marché ont répondu à la consultation publique organisée par les GRT de la région SWE. Les GRT publieront une synthèse de ces consultations en ligne.

Les acteurs de marché ont montré un fort attachement aux droits de capacité de long terme afin de sécuriser leurs approvisionnements et couvrir leurs positions.

Par ailleurs, les acteurs de marché souhaitent plus de transparence sur le processus de calcul de capacité et sur les modalités de calcul de la capacité allouée. Deux acteurs demandent que les critères pour la sélection des éléments critiques de réseaux et pour la mise en œuvre d'actions correctives coûteuses soient explicitement détaillés dans la méthodologie.

2.3 Contenu de la proposition

Les éléments principaux de la proposition de méthodologie de calcul de capacité à terme dans la région SWE sont les suivants :

- la méthodologie de calcul de capacité à terme, fondée sur une approche « NTC coordonnée », est cohérente et compatible avec les méthodologies de calcul de capacité à l'échéance journalière et infra journalière.

¹ Cf. décision n°06/2016 de l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Energie (ACER), en date du 17 novembre 2016, définissant les régions de calcul pour la capacité.

² La Commission de régulation de l'énergie (CRE) pour la France, la *Comisión Nacional de los Mercados y la Competencia* (CNMC) pour l'Espagne et l'*Entidade Reguladora dos Serviços Energéticos* (ERSE) pour le Portugal.

- Le calcul de capacité à terme est organisé par une entité de calcul de capacité coordonné, à laquelle les GRT de la région SWE communiquent les informations les plus récentes sur l'état de leurs réseaux et les capacités déjà attribuées le cas échéant. Le responsable du calcul coordonné de la capacité identifie le modèle de réseau commun le plus récent pour l'échéance correspondante. Jusqu'à ce que le modèle de réseau commun soit disponible au niveau d'ENTSO-E, ou pour les échéances qui ne sont pas couvertes par la méthodologie du modèle de réseau commun selon la proposition de l'ensemble des GRT relative à une méthodologie pour un modèle de réseau commun aux termes de l'article 18 du Règlement FCA, le responsable du calcul coordonné de la capacité fusionne les modèles de réseaux individuels fournis par chaque GRT de la région SWE.
- Lorsque le calcul de capacité ne permet pas d'obtenir un résultat dans le délai imparti pour l'échéance annuelle, les GRT de la région SWE utilisent les dernières capacités coordonnées d'échange entre zones calculées pour la dernière échéance annuelle et procèdent, si nécessaire, à une revue de ces valeurs. De même, lorsque le calcul de capacité ne produit pas de résultats à d'autres échéances, les GRT de la région SWE valident les dernières capacités coordonnées d'échange entre zones calculées pour l'échéance de calcul de la capacité long terme supérieure correspondante et procèdent, si nécessaire, à une revue de ces valeurs.
- La marge de sécurité, le seuil de sélection des branches critiques, les clés de répartition de la variation de la production et de la consommation font l'objet de méthodologies communes dont les modalités sont décrites dans les annexes I.A et I.B de la proposition. En ce qui concerne la marge de sécurité spécifique à la capacité à terme les GRT s'engagent à fournir aux autorités de régulation de la région SWE avant le troisième trimestre de l'année 2021 une étude qui visera à déterminer si un niveau moins élevé pourrait être utilisé.

Le calcul de capacité coordonné à terme doit être mis en œuvre au plus tard au deuxième trimestre 2022, ce qui signifie que la capacité des produits mensuels sera calculée selon cette méthodologie à partir de cette date tandis que la première allocation de capacité annuelle qui résultera de ce calcul concernera l'année 2023.

3. ANALYSE ET CONCLUSIONS DE L'ENSEMBLE DES AUTORITES DE REGULATION DE LA REGION SWE

3.1 Analyse des autorités de régulation de la région SWE

Les autorités de régulation de la région SWE considèrent que la proposition amendée de méthodologie de calcul de capacité coordonné à terme pour la région SWE répond aux demandes des régulateurs sur les différents aspects qui avaient été identifiés par les autorités de régulation de la région SWE dans leur demande d'amendement.

Ainsi, la proposition commune des GRT comporte une méthodologie de calcul d'une marge de fiabilité spécifique pour le long terme, ce qui permet de couvrir les aléas liés à cette échéance. Elle comprend des clarifications relatives aux critères de sélection des éléments critiques de réseau et à la planification des maintenances. Le calcul des clés de répartition de la variation de la production et de la consommation³ est précisé pour chaque frontière. Enfin, la réalisation d'un rapport public trimestriel sur le calcul de capacité et les réductions par les GRT est désormais prévue dans la méthodologie.

3.2 Conclusions des autorités de régulation de la région SWE

Les autorités de régulation de la région SWE sont satisfaites de la proposition qui leur a été soumise relative à la méthodologie de calcul de capacité coordonné à terme dans la région SWE. Les autorités de régulation de la région SWE se sont consultées et coordonnées étroitement afin de parvenir à un accord au sujet de la proposition amendée de la méthodologie élaborée par les GRT de la région SWE. Cette proposition satisfait aux exigences du règlement FCA et peut en conséquence être approuvée par toutes les autorités de régulation de la région SWE.

Toutes les autorités de régulation de la région SWE devront prendre leur décision, sur la base de cet accord, le 15 mars 2020 au plus tard.

A la suite de l'approbation de la proposition par l'ensemble des autorités de régulation de la région SWE, tous les GRT de la région SWE seront tenus, d'une part, de publier la méthodologie de calcul de capacité coordonné à terme pour la région SWE, en application des dispositions de l'article 4 paragraphe 13 du règlement FCA et, d'autre part, de respecter le calendrier de mise en œuvre prévu à l'article 12 paragraphe 2 de la méthodologie.

³ "Generation and load shift keys": ces clés permettent de modéliser l'impact des variations de la production et de la consommation sur le réseau.

3.3 Conclusions de la CRE

La CRE considère que cette méthodologie permet de mettre en œuvre un calcul de capacité effectivement coordonné et tenant compte de manière appropriée des aspects spécifiques à l'échéance de long terme, relatifs aux caractéristiques du réseau et aux risques d'exploitation.

Elle considère que la nouvelle proposition de méthodologie commune va dans le sens des demandes des acteurs de marché en explicitant les paramètres du calcul de capacité et en prévoyant la publication d'un rapport trimestriel par les GRT sur le calcul et les capacités effectivement disponibles. La CRE est favorable à ces éléments de transparence.

DECISION

En application des dispositions de l'article 4 paragraphe 9 du règlement FCA, les autorités de régulation d'une région de calcul de capacité sont compétentes pour approuver de manière coordonnée la proposition de méthodologie commune relative au calcul coordonné de la capacité à terme dans leur région respective.

En application des dispositions de l'article 10 du règlement FCA, les GRT de la région de calcul de la capacité Europe du sud-ouest (« *South West Europe* », ou SWE), qui rassemble la France, l'Espagne et le Portugal, ont élaboré une proposition de méthodologie commune de calcul de capacité coordonné à terme pour la région SWE, qui a été soumise par RTE à la CRE le 14 janvier 2020. Cette proposition prévoit l'utilisation d'une approche fondée sur la capacité de transport nette (« *net transfer capacity* », ou NTC) coordonnée, dans laquelle les GRT déterminent de manière coordonnée les capacités d'échanges bilatérales sur chaque frontière de la région SWE, en cohérence avec la méthodologie commune de calcul de capacité coordonné aux échéances journalière et infra journalière.

La CRE approuve la proposition de méthodologie commune de calcul de capacité coordonné à terme pour la région SWE, sur la base de l'accord trouvé avec l'ensemble des autorités de régulation de la région SWE le 28 février 2020. Cet accord est annexé à la présente délibération. Cette méthodologie entrera en application sous réserve de son approbation par les autres autorités de régulation concernées.

En application des dispositions de l'article 4(13) du règlement FCA, RTE publiera cette méthodologie sur son site Internet.

La présente délibération est publiée sur le site Internet de la CRE et transmise à la ministre de la transition écologique et solidaire.

Elle est notifiée à RTE ainsi qu'à l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Energie.

Délibéré à Paris, le 05 mars 2020.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO

ANNEXE

Le document de position commune des autorités de régulation de la région SWE est annexé à la délibération en version originale (langue anglaise), son contenu, non juridiquement contraignant, étant retranscrit dans la présente délibération.